

(rem : le logo sera mis a jour)



ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONNOSES

STATUTS

Article 1°

En application des dispositions contenues dans les Articles 89 à 91 de la Loi du 10 Août 1871 modifiée, relative aux Conseils Généraux, dans la Loi du 9 Janvier 1930 relative aux Ententes et Institutions Interdépartementales et dans le Décret du 28 Juillet 1931 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de cette Loi, il est formé entre les Conseils Généraux adhérents :

Une Entente Interdépartementale dont le titre est « Entente de Lutte Interdépartementale contre Jes Zoonoses, Etablissement Public de Coopération Interdépartementale dotée de la personnalité morale, appelée E.L.I.Z.

Le nom de l'Entente pourra être modifié pour s'adapter à l'époque et à ses activités par décision du Conseil d'Administration dans le cadre de ses attributions définies par l'article 5.

Article 2

L'Entente a pour objet :

1. de coordonner, d'harmoniser et d'uniformiser entre ses adhérents les différentes mesures mises en œuvre dans le cadre des actions de prophylaxie contre Jes zoonoses en collaboration avec les ministères concernés.
2. de mettre au point et de tester des nouvelles méthodes de prophylaxie, de former les personnels chargés d'appliquer ces nouvelles méthodes.
3. de concourir à l'information du public dans tous les départements adhérents (réalisation et financement des campagnes d'affichage, de courts métrages, etc...)
4. d'apporter son concours et/ou de réaliser des études écologiques, épidémiologiques ou autres sur les populations d'animaux vecteurs de rage ou d'autres zoonoses, ainsi que toute étude entreprise ayant pour but une meilleure connaissance de la propagation et des techniques de prophylaxie.

Supprimé: DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA RAGE ET AUTRES ZONNOSES

Supprimé: suivants

Supprimé: ¶
Ain, Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Côte d'Or, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et les départements futurs cotisant pour l'année en cours et en ne prenant plus en compte ceux qui auront la volonté de se retirer,

Supprimé: une

Supprimé: Interdépartementale

Supprimé: la rage et Autres

Supprimé: la rage et les autres

Supprimé: ¶
<#>d'aider les départements adhérents par le prêt de divers matériels de prophylaxie.¶

Supprimé: R.Z.

Supprimé: – B.P. 43

Article 3

Le siège de l'Entente est fixé au Domaine de Pixérécourt – Malzéville.

Supprimé: Laboratoire d'Etudes sur la Rage et la Pathologie des Animaux Sauvages (AFSSA-Nancy – LERPAS),

Article 4

L'Entente est créée pour une durée indéterminée.

Supprimé: de six ans, renouvelable par tacite reconduction

Article 5

L'Entente est dirigée par un Conseil d'Administration composé par l'ensemble des délégués des Conseils Généraux – 4 titulaires par département sont désignés par les Assemblées Départementales ou le Président de chaque Département adhérent.

Le Conseil Général peut, à tout moment, mettre fin à la mission d'un ou de la totalité des délégués qu'il a désignés. En cas de vacance d'un poste de délégué, le remplacement incombe à l'Assemblée Départementale ou à son président. Chaque département dispose de quatre voix. Les délégués absents peuvent donner pouvoir à un collègue. Un représentant peut être porteur de trois pouvoirs.

Supprimé: au bureau exécutif de l'Assemblée Départementale

Supprimé: Conseillers Généraux

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an.

Article 6

Le Président de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre Les Zoonoses est élu par le Conseil d'Administration parmi les délégués titulaires des départements adhérents pour une période correspondant à la durée de mandat des Conseils Généraux. En cas de vacance du poste, pour quelque raison que ce soit, la présidence est assurée par le premier Vice Président jusqu'au prochain conseil d'administration.

Supprimé: de Lutte

Supprimé: la Rage et Autres

Article 7

Le fonctionnement administratif et financier de l'Entente est assuré par le Président, qui en est l'ordonnateur.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs administratifs, financiers et techniques à un directeur recruté par le Bureau.

Supprimé: administratif et technique

Supprimé: Conseil d'Administration

Du personnel à temps partiel ou complet, recruté par le Président, peut être engagé pour différentes missions.

Supprimé: Bureau

Article 8

Le Conseil d'Administration élit, en outre, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- deux Vices Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

qui ne peuvent être issus d'un même département.

Supprimé: <#>un Président¶

Supprimé: Les membres du Bureau ne peuvent être issus d'un même département. ¶

¶ Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au minimum.¶

Supprimé: R.Z.

Supprimé: – B.P. 43

Article 9

Le Bureau présidé par le président se réunit au moins deux fois par an en sus des Assemblées générales.

Il est chargé :

- de débattre des questions pour lesquelles il a reçu délégations du Conseil d'Administration.
- d'étudier les résultats des actions entreprises.
- de définir celles à entreprendre dans le cadre général de la lutte contre les zoonoses en collaboration avec les ministères concernés.

Article 10

A chaque réunion du Conseil d'Administration, est invité le Payeur Départemental du département où est fixé le siège de l'Entente. Peut également être invité tout organisme compte tenu de ses compétences.

Supprimé: ou du Bureau

Les comptes-rendus des réunions sont expédiés à chaque membre du Conseil d'Administration, directement à titre personnel. Les procès-verbaux intégraux de chaque réunion sont disponibles sur le site internet de l'E.L.I.Z.

Supprimé: procès verbaux

Supprimé: et leur suppléant

Un exemplaire est également adressé au Président du Conseil Général de chaque département membre de l'Entente, au Trésorier Payeur Départemental, ainsi qu'au service du Contrôle de Légalité du département dans lequel est situé le siège administratif de l'Entente.

Article 11

Les départements membres de l'Entente participent aux frais de fonctionnement. Leur participation est définie comme une cotisation par habitant, le nombre d'habitants étant le chiffre INSEE de la population totale du dernier recensement en vigueur. Cette participation est sans rapport avec l'importance des enzooties dans chaque département concerné. Elle est fixée annuellement en fonction des besoins, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 12

Les crédits d'Etat qui sont utilisés dans le cadre des actions communes, le sont en fonction de l'action générale de prophylaxie et non pas en tenant compte du nombre des foyers recensés afin de ne pas défavoriser les départements encore peu atteints.

Article 13

L'Entente est ouverte à tous les départements qui veulent y adhérer, aux conditions fixées par les présents statuts, et sans qu'il y ait lieu à de nouvelles consultations des Conseils Généraux. Les statuts de l'Entente peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire de l'Entente.

Supprimé: statutaire

Supprimé: R.Z.

Supprimé: - B.P. 43

Article 14 :

Il est créé un Conseil Scientifique et Technique (CST) composé d'une dizaine de membres.

-Le CST se réunit au moins une fois par an pour valider les acquis et orientations nouvelles de l'Entente.

-Chaque membre est sélectionné pour les travaux en éco-épidémiologie qu'il a conduits et portés à connaissance et pour l'Institution Scientifique dont il est originaire et qu'il représente. Le nombre de membres n'excédera pas quinze personnes.

-Chaque membre est libre d'accepter ou non d'intégrer ce CST E.L.I.Z. Sa démission sera reçue pour l'exercice suivant la date de réception d'une lettre en recommandée AR.

-Le Bureau de l'E.L.I.Z. a pouvoir d'y adjoindre tout membre qui lui paraîtra utile.

-Le Bureau a également pouvoir de mettre fin à la mission demandée à chaque membre du CST par lettre recommandée AR. Le Bureau doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 15 :

L'Entente est formée à compter du 1^{er} Septembre 1973. Ses statuts ont été modifiés le 3 mars 1990, corrigés le 27 mars 2002, repris le 8 avril 2010 et corrigés le 12 avril 2012.

Supprimé: Les institutions scientifiques représentées à sa création sont : le Centre National de la recherche Scientifique (CNRS), l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), le Centre d'Etude et de Recherche sur la Faune et l'Environnement (CERFE) de l'Université Champagne-Ardennes, le laboratoire Chrono-environnement de l'Université de Franche-Comté, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Nationale de la Chasse (FNC), Le complexe agrovétérinaire VETAGROSUP de Lyon, L'Agence pour l'Etude et l'Epidémiologie des Maladies Animales (AEEMA) et L'Agence Française de Sécurité Alimentaire des Aliments (AFSSA).¶
¶ D'autres institutions pourront intégrer ce CST, suivant les besoins, après sa création.

Supprimé: toutefois

Supprimé: -Le CST se réunit au moins une fois par an en fin d'année civile pour valider les acquis et orientations nouvelles de l'Entente.¶

Supprimé: de l'ERZ

Supprimé: peut

Supprimé: ¶
¶

Supprimé: Article 15 : ¶
Les chefs des Unités « Rage et Lyssavirus » et « Faune Sauvage » sont les référents techniques de laboratoire auprès de l'ERZ. Toutefois, Les relations de travail avec le LERRPAS sont régies par une convention particulière indépendante des présents statuts.¶

Supprimé: 16

Supprimé: et

Supprimé: R.Z.

Supprimé: – B.P. 43